

**DECRET N° 2014/1882**  
/PMDU **04 JUL 2014**  
modifiant et complétant certaines dispositions du décret  
n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités  
d'application de la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant  
code minier.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, modifiée et complétée par la loi n° 2010/011 du 29 juillet 2010 ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2002/688/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code minier,

**DECRETE :**

**Article 1er.-** Les dispositions des articles 2, 11, 12, 13, 16, 19, 20, 22, 27, 28, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 54, 57, 58, 59, 60, 65, 78, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 134, 137, 138, 139, 140 et 144 du décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 sont modifiées ainsi qu'il suit :

**« Article 2.- (nouveau)** Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

- Adresse : ensemble de coordonnées, domicile, boîte postale, téléphone, fax, e-mail, appartenant au titulaire et permettant à l'Administration de le joindre directement à tout moment ;
- Artisanat minier : opération qui consiste à extraire et à concentrer les substances minérales, affleurant ou sub-affleurant à une profondeur de trente (30) mètres et à disposer des produits marchands, en utilisant des méthodes et procédés manuels et peu mécanisés ;
- Artisan minier : personne physique majeure, de nationalité camerounaise disposant d'une carte individuelle d'artisan minier, délivrée dans les conditions définies par le présent décret ;
- Artisanat minier peu mécanisé : toute activité d'exploitation minière artisanale dont le matériel utilisé reste limité à une pelle chargeuse, un à trois (3) excavateurs maximum et un centre de lavage, soumise ou contrôlée du Ministère chargé des mines ;
- Commissionnaire : personne physique ou morale de droit camerounais, titulaire d'un bureau de commercialisation et qui achète auprès des artisans, des prospecteurs artisanaux ou des titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale, des substances minérales provenant du sous-sol du Cameroun et qui en fait, assure directement la vente ;
- Eau de source : eau d'origine naturelle peu ou pas minéralisée, gazeuse ou non, sans qu'il soit fait état de ses qualités thérapeutiques ;
- Eau minérale : eau d'origine naturelle contenant en solution soit des sels minéraux, soit des gaz ou les deux à la fois, et ayant des propriétés thérapeutiques ;
- Eau thermo minérale : eau minérale à température élevée au point de résurgence et/ou d'émergence ;
- Mesures aéroportées : toutes mesures effectuées en procédant par les méthodes de survols utilisant les avions ou les hélicoptères ;
- Procédé semi-industriel : ensemble d'opérations qui consistent à extraire et à concentrer les substances minérales provenant de gisements primaires ou secondaires, affleurant, sub-affleurant ou souterrains et à en récupérer les produits marchands, en utilisant

Indifféremment des méthodes et procédés manuels, peu mécanisés ou mécanisés ;

- Permis de petite mine : titre minier attribué pour toute exploitation minière, dont le gisement ne fait l'objet ni d'une exploitation artisanale ni d'une exploitation industrielle utilisant des produits chimiques dans le traitement. La production minimale annuelle prévue du produit marchand devra être mentionnée dans l'acte d'attribution ;
- Prospecteur artisanal : personne physique de nationalité camerounaise disposant d'une carte individuelle de prospecteur délivrée dans les conditions définies par le présent décret ;
- Prospection : ensemble des investigations limitées à des travaux de surface ou de sub-surface par des méthodes et procédés simples en vue de mettre en évidence des indices de substances minérales ;
- Représentation : ensemble de coordonnées permettant à l'Administration de joindre le titulaire par l'intermédiaire d'un tiers ;
- Site d'extraction : lieux où sont extraites et éventuellement traitées, des substances minérales.

Article 11.- (nouveau) (1) Le bornage d'un périmètre se fait ainsi qu'il suit :

- une borne ayant un sommet carré mesurant au moins dix (10) centimètres de côté est placée à chaque coin du périmètre d'un permis ou d'une autorisation ;
- chaque borne porte une plaque ou une étiquette en métal, d'au moins dix (10) centimètres carrés, indiquant le numéro de la borne, le nom du titulaire et le numéro du permis ou de l'autorisation selon le cas ;
- les bornes sont numérotées de telle sorte que la borne numéro 1 soit située au coin extrême sud-ouest ; les autres seront numérotées dans le sens des aiguilles d'une montre à partir de la borne numéro 1.

(2) Pour le périmètre d'une autorisation d'exploitation artisanale, d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation de carrière, on utilisera les coordonnées UTM pour le positionnement géodésique des bornes, en précisant dans quel carreau ou zone on se trouve.

(3) Lorsque le périmètre d'une autorisation d'exploitation artisanale est borné au-delà du maximum autorisé qui est un hectare, le Délégué départemental chargé des mines territorialement compétent ramène la superficie au maximum autorisé, en présence du titulaire de ladite autorisation.

(4) Lors de l'enregistrement d'un permis, le Conservateur lui attribue un numéro, dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret.

(5) Le titulaire d'un permis inscrit le numéro d'enregistrement sur la borne numéro 1 dans les trente (30) jours suivant l'enregistrement.

(6) Lorsque l'établissement d'une borne à un coin d'un permis est rendu impossible à cause des difficultés liées au terrain, à la présence d'eau ou alors constitue un risque d'endommagement à une terre cultivée ou d'atteinte au droit d'usage d'un terrain privé, le coin concerné peut être indiqué en plantant aussi près que possible, un poteau témoin le long du périmètre et en plaçant sur chaque poteau témoin, une plaque en métal indiquant le numéro de la borne, le nom du titulaire et le numéro du permis, ainsi que la direction et la distance par rapport au coin.

(7) Une borne doit être faite en pierre ou en béton. Les bornes sont maintenues en parfait état, dégagées de la végétation. Elles doivent par ailleurs porter à tout moment, la plaque ou l'étiquette en métal.

**Article 12.- (nouveau) (1)** Tout demandeur d'un permis de recherche ou d'exploitation doit procéder au levé du périmètre sollicité.

(2) Le Ministre chargé des mines peut, à tout moment, commettre une personne, en vertu de la loi, afin de lever le périmètre du permis de recherche ou d'exploitation.

(3) Le levé du périmètre des permis de recherche et d'exploitation des substances minérales est effectué à l'aide d'un GPS d'une précision centimétrique ou de tout autre instrument de fiabilité



(2) Ce registre est coté et paraphé par le Directeur chargé des mines.

(3) Il mentionne toutes les demandes de titres miniers enregistrées, toutes les décisions subséquentes d'attribution, de renouvellement, de renonciation, de retrait et d'expiration et tous autres renseignements jugés nécessaires par le Conservateur.

(4) Les mentions du registre font foi, jusqu'à preuve de contraire.

Article 16.- (nouveau) (1) Les documents adressés au Ministre chargé des Mines sont déposés auprès du Conservateur dans les formes définies par le présent décret. Ils sont accompagnés, le cas échéant, des récépissés attestant le versement des droits prévus.

(2) Lorsque le Conservateur constate qu'un document déposé pour enregistrement n'est pas régulier, il le rejette, sauf si l'erreur ou le défaut peut être corrigé. A cet effet, il motive le rejet dans le registre avec l'indication « provisoire » à côté de l'entrée et adresse immédiatement une mise en demeure par écrit à l'initiateur du document, l'invitant à le régulariser dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date du rejet.

(3) Après régularisation, le document est réputé enregistré à l'heure et à la date de dépôt initial et le terme « provisoire » est rayé du registre.

(4) A défaut de régularisation dans les délais prescrits à l'alinéa (2) ci-dessus, le Conservateur doit porter en marge l'indication « annulée ».

Article 19.- (nouveau) (1) Le demandeur ou son représentant dûment mandaté dépose la demande d'attribution ou de renouvellement du titre minier auprès du Conservateur.

(2) La demande de renouvellement d'un titre minier doit être introduite quatre-vingt-dix (90) jours et un an avant sa date d'expiration, respectivement pour un permis de recherche et pour un permis d'exploitation, sous peine de perte du droit au renouvellement.

(3) Le Conservateur doit, dans un délai de quinze (15) jours après l'enregistrement de la demande d'attribution ou de renouvellement du

titre minier, maintenir une copie de la demande constamment affichée à la direction chargée des mines, pendant l'instruction du dossier.

(4) En cas d'attribution ou de renouvellement du titre minier, le Conservateur réactualise la carte de retombe minière et l'affiche en soixante douze (72) heures.

(5) Dès réception de la demande d'attribution ou de renouvellement d'un titre minier, le Directeur chargé des Mines peut organiser, aux frais du demandeur, toutes enquêtes nécessaires au traitement du dossier.

Article 20.- (nouveau) Lorsque plusieurs demandes sont introduites pour l'attribution d'un titre minier sur tout ou partie d'un même terrain, le demandeur qui dépose le premier sa demande auprès du Conservateur et qui dispose des meilleures capacités financières et techniques prouvées, est prioritaire.

Article 22.- (nouveau) (1) Les demandes d'octroi d'un permis de reconnaissance ou d'un titre minier sont instruites et transmises dans les délais suivants :

- la demande d'un permis d'exploitation artisanale, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'enregistrement de la demande ;
- la demande d'un permis de reconnaissance, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'enregistrement de la demande ;
- la demande d'un permis de recherche, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'enregistrement de la demande ;
- la demande d'un permis d'exploitation, dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'enregistrement de la demande.

(2) Après la vérification matérielle des pièces requises, le Ministre chargé des mines dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès du Conservateur (le récépissé de dépôt

faisant foi), pour se prononcer ou transmettre le dossier complet à la Présidence de la République, selon le cas.

(3) La demande de renouvellement d'un permis de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation est adressée au Ministre chargé des Mines et de la Géologie, suivant le modèle de fiche fourni par l'Administration chargée des mines. Chaque demande de renouvellement requiert uniquement les documents modifiés après la demande initiale. Elle comprend en outre le rapport approfondi des travaux antérieurs et le récépissé de versement des droits prévus ainsi que la carte précisant la zone objet de la renonciation, pour ce qui concerne le permis de recherche en vertu de l'article 39 de la loi n° 2010/011 du 29 juillet 2010.

Chaque permis est attribué par le Ministre chargé des mines, après approbation de la Présidence de la République.

(4) Le titulaire d'un permis de recherche qui ne dispose pas d'expérience avérée dans la recherche minière, ne peut obtenir son premier renouvellement qu'à condition d'apporter la preuve de son association à un porteur stratégique fiable, ayant une expérience reconnue.

(5) Si la demande d'attribution d'un permis de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation n'est pas traitée dans les délais fixés aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, le titre est réputé accordé, sauf si le demandeur a été avisé par écrit motivé, de la prorogation de la durée d'examen de la demande, qui ne peut être supérieure à la durée initiale.

(6) Lorsqu'une demande de renouvellement d'un titre minier n'est pas traitée avant sa date d'expiration, ce titre minier continue d'être en vigueur sur le terrain pour lequel le renouvellement est sollicité, jusqu'à la notification du renouvellement du titre minier ou de son refus.

**Article 27.- (nouveau)** (1) Toute transaction sur un droit relatif à un titre minier et concernant plus de 50% des actions ne prend effet qu'après approbation du Ministre chargé des mines. Une telle transaction est soumise à l'application du principe du bonus progressif.

est adressée au Ministre chargé des mines, selon les modalités prévues par l'article 5 du décret. Elle est déposée auprès du Conservateur.

(3) La décision d'approbation est enregistrée par le Conservateur et conditionnée au paiement d'un bonus progressif qui représente les prélèvements effectués sur la plus-value réalisée lors de la transaction.

(4) Le taux du bonus progressif est fixé à 3% pour l'actionnaire qui reste actif et à 5% pour celui qui cède entièrement ses parts. Il est calculé selon la formule suivante : *bonus progressif = (montant de la cession – dépenses investies par le titulaire) × taux*.

(5) Le bonus est payable par le bénéficiaire de la transaction sur le titre minier.

(6) Les dépenses effectuées et déclarées par le titulaire du titre doivent être approuvées par le Ministre chargé des mines.

(7) Les recettes générées par le prélèvement du bonus progressif sont reversées au Trésor public, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la conclusion de la transaction et ne sont pas remboursables.

(8) Le taux du bonus progressif de chaque transaction fera l'objet d'un arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé des mines.

**Article 28.- (nouveau)** (1) Les titres miniers du même type peuvent être consolidés en un ou plusieurs titres de ce type.

(2) La demande de consolidation, adressée au Ministre chargé des mines, doit être :

- présentée en trois exemplaires, dont l'original est timbré au tarif en vigueur, sur un formulaire fourni par l'Administration chargée des mines. A ce formulaire, sont joints, un plan indiquant les coins des limites consolidées en latitude et en longitude et un plan sommaire montrant les limites du périmètre consolidé et tous autres repères naturels qui permettent de localiser le périmètre consolidé ;
- accompagnée du programme de travail ou le cas échéant, des propositions portant sur le titre minier consolidé.

(3) Au dépôt de la demande de consolidation des titres miniers, le Conservateur doit, en présence du demandeur ou de son représentant dûment mandaté, vérifier que :

- les terrains objet de la demande sont disponibles pour l'attribution d'une autorisation de consolidation ;
- les pièces exigées sur le formulaire ci-dessus sont annexées.

(4) Lorsque, après examen, le Conservateur constate que ces éléments ne sont pas réunis, il doit, sous réserve de l'article 16 ci-dessus, procéder de la manière suivante :

- enregistrer la demande avec la mention « rejetée » ;
- restituer immédiatement tous les documents au demandeur ou à son représentant dûment mandaté ;
- délivrer une fiche de rejet dûment motivée.

(5) Lorsque, après examen, le Conservateur constate que tous les éléments sont réunis, il doit immédiatement :

- enregistrer la demande ;
- porter le numéro d'enregistrement sur la fiche de la demande ;
- porter sur la fiche, la date et l'heure de l'enregistrement de la demande ;
- signer la fiche ;
- remettre un exemplaire de la demande au demandeur ou à son représentant dûment mandaté et, dans un délai de deux (2) jours ouvrables ;
- transmettre le dossier au responsable désigné pour son traitement.

**Article 37.- (nouveau)** (1) La demande d'octroi d'une carte individuelle de prospecteur est adressée au Délégué départemental chargé des mines territorialement compétent, en trois (3) exemplaires, dont l'original est timbré au tarif en vigueur. Elle est formulée sur une fiche dont le modèle est fourni par l'Administration chargée des mines.

(2) La demande de la carte individuelle de prospecteur est accompagnée :

- d'une copie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ou tout autre document prouvant son identité et sa nationalité camerounaise ;

- du nom du département dans lequel le demandeur compte travailler ;
- de l'indication du minerai ou des minerais à prospecter ;
- du récépissé du versement du droit prévu par le présent décret ;
- de deux (2) photos 4 x 4 ;
- d'un certificat d'élection de domicile.

(3) La demande d'octroi d'une carte individuelle d'artisan minier est adressée au Délégué départemental chargé des mines territorialement compétent, en trois exemplaires, dont l'original est timbré au tarif en vigueur. Elle est formulée sur une fiche dont le modèle est fourni par l'Administration chargée des mines.

(4) La demande de la carte individuelle d'artisan minier est accompagnée :

- d'une copie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ou tout autre document prouvant son identité et sa nationalité camerounaise.
- de l'indication du minerai ou des minerais pour le(s)quel(s) il exerce son activité ;
- du récépissé du versement du droit prévu par le présent décret ;
- de deux (2) photos 4 x 4 ;
- d'un certificat d'élection de domicile.

Les documents à joindre à la demande de renouvellement de la carte individuelle de prospecteur sont uniquement ceux qui auront été modifiés, depuis la demande, ainsi que le récépissé attestant le versement du droit requis et un compte rendu des activités pendant la phase antérieure.

Les documents à joindre à la demande de renouvellement de la carte individuelle d'artisan minier sont uniquement ceux qui auront été modifiés depuis la demande initiale, ainsi que le récépissé attestant du versement du droit requis.

**Article 38.- (nouveau) (f)** La carte individuelle de prospecteur est délivrée par le Délégué départemental chargé des mines territorialement compétent et est valable pour une période de douze (12) mois

renouvelable. Son titulaire ne peut accorder, ni céder, ni transférer un droit lié à cette carte et nul ne peut y être associé comme copropriétaire.

(2) La détention d'une carte individuelle de prospecteur ne confère pas à son titulaire un droit exclusif sur le département considéré.

(3) La carte individuelle d'artisan minier est délivrée par le Délégué départemental chargé des mines territorialement compétent et est valable pour deux (2) ans. Son titulaire ne peut accorder, ni céder, ni transférer un droit lié à cette carte et nul ne peut y être associé comme copropriétaire.

Article 39.- (nouveau) (1) Le titulaire de la carte individuelle de prospecteur jouit d'une libre disposition des échantillons issus de son activité. Il peut effectuer des transactions auprès des personnes physiques ou morales agréées, sans toutefois que son activité ne se transforme en exploitation artisanale.

(2) Tout détenteur d'une carte individuelle de prospecteur valide, peut effectuer librement des opérations de prospection n'affectant pas sensiblement la topographie locale dans le département indiqué sur sa carte. Les échantillons prélevés peuvent être analysés dans le laboratoire de son choix. Toutefois, la quantité et le volume des échantillons à prélever restent limités à un seuil autorisé par l'Administration chargée des mines, selon la substance considérée.

(3) Le titulaire d'une carte individuelle de prospecteur ne peut prospecter sur un terrain situé dans le périmètre d'un permis de recherche, d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation artisanale en cours de validité.

(4) Le détenteur de la carte individuelle de prospecteur est tenu de :

- respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement ;
- informer l'autorité administrative locale de son arrivée et de son départ de chaque circonscription administrative où il réalise ses travaux de prospection ;
- ne pas effectuer des opérations de reconnaissance, de recherche, d'exploitation minière ou de commercialisation systématique des substances minérales artisanales. Toutefois, il peut disposer des fruits de sa prospection ;

- respecter la réglementation en matière de prélèvement des échantillons.

(5) Toute personne qui se livre aux opérations de prospection, peut envoyer en dehors du territoire national, des échantillons qu'il a prélevés dans la zone indiquée sur sa carte de prospecteur, pour analyse et essai, à condition qu'il ait déposé un échantillon témoin et une description, reprenant leurs nombre, volume et poids auprès de la Direction chargée des mines et de la géologie du Ministère en charge des mines et ait obtenu le visa de ladite direction, sur une copie de la description. Elle acquiert ainsi la propriété des échantillons y décrits, tandis que les échantillons déposés sont la propriété de l'Etat. L'Administration chargée des mines est tenue de garantir au prospecteur, la confidentialité des échantillons déposés.

(6) La carte individuelle de prospecteur ou la carte individuelle d'artisan minier, peut être retirée ou restreinte par l'autorité qui les a délivrées, pour manquement aux obligations incombant à son bénéficiaire, en vertu de la réglementation minière.

Article 40.- (nouveau) La demande d'octroi d'une autorisation d'exploitation artisanale est formulée sur une fiche dont le modèle est fourni par l'Administration chargée des mines. Elle est déposée en trois exemplaires, dont un original est timbré au tarif en vigueur, auprès du Délégué départemental territorialement compétent, qui transmet sous huitaine, le dossier complet au Délégué régional des mines de son ressort.

A cette demande, sont joints :

- une preuve de la nationalité camerounaise établie suivant les normes réglementaires ;
- un levé topographique montrant clairement les limites du périmètre considéré, en coordonnées UTM et en précisant dans quel carreau on se trouve ;
- l'indication du minéral ou des minéraux à exploiter, la description des méthodes d'excavation et de la technologie utilisée ;
- une indication des ressources financières disponibles pour entreprendre l'exploitation ;
- le récépissé du versement du droit prévu par le présent décret ;

- un engagement écrit à respecter les dispositions du cahier de charges définissant les actions préventives à mener, pour assurer la protection de l'environnement et les mesures de sécurité et d'hygiène prévues par le présent décret.

**Article 41.- (nouveau) (1)** L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par le Délégué régional chargé des mines territorialement compétent, après vérification des coordonnées du périmètre concerné auprès du Conservateur. Le Délégué régional chargé des mines dispose de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du dossier, pour réagir. Passé ce délai, l'autorisation d'exploitation artisanale est réputée acquise et le demandeur peut démarrer ses travaux.

(2) Aucune autorisation d'exploitation artisanale ne peut être accordée à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation en cours de validité.

(3) L'autorisation d'exploitation artisanale est valable pour une période de deux (2) ans à compter de la date d'enregistrement de ladite autorisation dans le registre des titres miniers. Elle est renouvelable. Ce renouvellement est conditionné par la production d'un rapport annuel d'activités et par le respect scrupuleux des dispositions du cahier de charges prévu à l'article 40 ci-dessus.

**Article 42.- (nouveau) (1)** Le site d'exploitation artisanale doit avoir la forme d'un polygone fermé dont la surface ne doit excéder un hectare.

(2) La profondeur maximum de l'exploitation est de trente (30) mètres. Elle doit se conformer à la conduite raisonnable des exploitations minières de ce type et est soumise à l'application des règles de sécurité appropriées aux terrains concernés.

**Article 43.- (nouveau) (1)** Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale est responsable des dommages et des troubles au droit d'usage et de jouissance de propriété qu'il occasionne à l'intérieur du périmètre délimitant ladite autorisation.

(2) Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale soumet au Délégué régional des mines concerné, un rapport annuel décrivant ses activités, notamment, la production en tonnes, en kilogrammes ou en carats des minéraux, une indication sur leur valeur marchande et le nombre de personnes employées.

**Article 44.- (nouveau) (1)** Lorsqu'une autorisation d'exploitation artisanale empiète en tout ou partie sur l'étendue d'une autre autorisation d'exploitation artisanale, le périmètre existant antérieurement prévaut.

(2) Si le désaccord persiste, le Délégué régional chargé des mines ordonne une étude conformément aux dispositions de l'article 12 (8) et (9) ci-dessus.

(3) Lorsqu'un permis de recherche ou d'exploitation est attribué à l'intérieur d'un périmètre renfermant une autorisation d'exploitation artisanale, la zone de l'autorisation d'exploitation artisanale ne fait pas partie du périmètre octroyé. Les titulaires de tels permis doivent respecter le périmètre, ainsi que les droits du titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale.

(4) Un périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de validité ne peut faire l'objet d'octroi d'une autorisation d'exploitation artisanale.

(5) En cas de découverte d'un gisement plus important, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale est tenu d'en faire déclaration au Ministre chargé des mines, qui statue sur les conditions dans lesquelles l'exploitation peut se poursuivre à une autre échelle.

(6) Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut, à tout moment, demander la transformation de son titre en permis d'exploitation de petite mine, conformément aux dispositions réglementaires.

(7) Lorsque les conditions justifiant l'exploitation de la petite mine sont réunies dans une zone d'exploitation artisanale, le Délégué régional territorialement compétent, sur avis de la Direction chargée des mines, procède à la fermeture de l'exploitation artisanale.

(8) La fermeture d'une exploitation artisanale est notifiée aux exploitants artisanaux, par le Délégué régional chargé des mines et ceux-ci sont tenus de libérer la zone d'exploitation artisanale, dans les soixante (60) jours, à compter de la notification de la décision de fermeture.

(9) Ce titulaire dispose d'un délai de trente jours, à compter de l'information de la fermeture, pour faire connaître s'il entend faire jouer son droit de préemption, conformément aux dispositions du présent décret.

(10) Les modalités d'accès à l'exploitation de la petite mine sont réglées dans la convention minière y afférente.

**Article 45.- (nouveau)** (1) La commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale est ouverte à toute personne physique ou morale de droit comorçounais. Cette activité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des mines. Pour ce faire, le titulaire ouvre un bureau de commercialisation et s'établit en commissionnaire.

(2) La demande d'autorisation d'ouverture du bureau visé à l'alinéa (1) ci-dessus, est formulée en trois exemplaires, sur une fiche dont le modèle est fourni par l'Administration chargée des mines. Elle précise les noms, prénoms, domicile du postulant et la nature des substances concernées. A cette demande, sont joints :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- une copie de la carte nationale d'identité du postulant ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une photo d'identité 4 x 4 ;
- la nature des substances concernées ;
- un rapport de visite des installations établi par un agent de l'Administration chargée des mines commissionné à cet effet ;
- un titre de patente ;
- une attestation de versement des droits fixes d'un montant de deux cent mille (200 000) francs CFA auprès de l'Agent Intermédiaire des recettes du Ministère chargé des mines.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- une copie de la carte nationale d'identité du gérant ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois du gérant ;
- une photo d'identité du gérant ;
- la nature des substances concernées ;
- les statuts et tous les actes établissant son existence légale ;

- un rapport de visite des installations de la personne morale établi par un agent de l'Administration chargée des mines commissionné à cet effet ;
- un titre de patente ;
- une attestation de versement des droits fixes d'un montant de deux cent mille (200 000) francs CFA auprès de l'Agent Intermédiaire des recettes du Ministère chargé des mines.

**Article 54.- (nouveau)** (1) Toute personne physique ou morale peut être agréée à ouvrir une unité de fusion des métaux et/ou de taille de pierres précieuses, fines ou ornementales.

(2) L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des mines, pour une période de quatre (4) ans renouvelable, sur présentation d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande en trois exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur ;
- une copie de la carte nationale d'identité du postulant ou du gérant dans le cas d'une personne morale ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois pour les personnes physiques ou un exemplaire des statuts pour les personnes morales ;
- un récépissé de la quittance de versement du droit fixe ;
- un certificat d'élection de domicile ;
- un rapport de visite de l'unité de fusion effectuée par un agent de l'Administration chargée des mines commissionné à cet effet.

**Article 57.- (nouveau)** (1) La demande d'attribution ou de renouvellement d'un permis de reconnaissance, dont le formulaire est fourni par l'Administration chargée des mines, est adressée en trois exemplaires au Ministre chargé des mines. L'original est timbré au tarif en vigueur. Ladite demande est déposée auprès du Conservateur contre récépissé.

(2) En plus des renseignements requis à l'article 5 du présent décret, la demande de permis de reconnaissance est accompagnée :

- d'une carte à l'échelle de 1/200.000<sup>e</sup> présentant les limites de la zone sollicitée ;
- d'un résumé sur la géologie de la zone sollicitée ;

- d'un programme des travaux et du nom du responsable de ces travaux ;
- du récépissé attestant le versement du droit prévu ;
- d'une indication sur la disponibilité des ressources financières requises pour entreprendre les travaux.

(3) Après la vérification matérielle des pièces requises, le Ministre chargé des mines dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès du Conservateur (le récépissé de dépôt faisant foi), pour transmettre le dossier à la Présidence de la République.

(4) Le renouvellement du permis de reconnaissance nécessite uniquement, la production des documents modifiés après la demande initiale, le récépissé de versement des droits requis ainsi que le rapport des travaux de la période qui s'achève.

(5) Le permis de reconnaissance est attribué et renouvelé par le Ministre chargé des mines, après approbation de la Présidence de la République.

(6) Les délais sont les mêmes que ceux des l'alinéa 3 et 4 ci-dessus.

**Article 58.- (nouveau) (1)** A la fin de la première période de validité ou à la fin des périodes de validité issues des renouvellements postérieurs, le titulaire du permis de reconnaissance dispose de soixante (60) jours au plus, après l'expiration du permis, pour remettre au Ministre chargé des mines, un rapport détaillé sur les travaux réalisés, les dépenses supportées et toutes les données concernant les ressources géologiques et minières mises en évidence.

**Article 59.- (nouveau) (1)** Toute réalisation des travaux de reconnaissance sur le terrain, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 001 du 16 avril 2001, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Ministre chargé des mines. Cette demande indique notamment, les références scientifiques de l'organisme, la nature des travaux et l'identité du responsable des travaux sur le terrain.

(2) Cette autorisation donne obligation au titulaire, de transmettre au Ministre chargé des mines, une copie de toute publication, carte ou résultat issu de ses travaux.

(3) L'Etat peut, à tout moment, entreprendre des travaux de reconnaissance dans certaines zones du pays. Les résultats de ces travaux sont ensuite mis à la disposition des opérateurs miniers, moyennant une juste compensation.

(4) Dans le cadre de l'inventaire minier national, l'Etat peut entreprendre des travaux de reconnaissance dans les aires protégées telles que les réserves fauniques et végétales, en relation avec les Administrations concernées.

**Article 60.- (nouveau)** (1) La demande d'un permis de recherche est adressée au Ministre chargé des Mines, suivant le modèle de fiche fourni par l'Administration chargée des mines. Elle est déposée auprès du Conservateur contre récépissé, en trois exemplaires, dont l'original est timbré au tarif en vigueur. En plus des renseignements prévus par la réglementation en vigueur, il est précisé la délimitation et la superficie de la zone sollicitée, ainsi que les circonscriptions administratives concernées.

(2) La demande d'un permis de recherche est accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200.000<sup>e</sup> de la région du permis sollicité, précisant les sommets et les limites du périmètre demandé, ainsi que les points géographiques décrivant le périmètre, selon la méthode établie dans le présent décret, visé par l'autorité en charge de la Cartographie Nationale ;
- le programme et l'échelonnement des travaux que le demandeur se propose d'exécuter pendant la période de validité du permis ;
- le récépissé attestant le versement des droits requis ;
- une indication concrète de la disponibilité des ressources financières nécessaires pour réaliser les travaux ;
- un engagement écrit d'exécuter les travaux prévus dans le programme ;
- une preuve de la mise en place de la caution prévue à l'article 134 alinéa 1 ci-dessous.

(3) La demande de renouvellement d'un permis de recherche et les délais de traitement sont ceux prévus à l'article 22 ci-dessus.

(4) Les périodes de validité des permis de recherche obtenus sous la loi n° 001 du 16 avril 2001 restent valables jusqu'à leur extinction

prévue par l'article 38 de la loi suscitée, sous réserve du respect des conditions de renouvellement.

**Article 65.- (nouveau)** (1) Toute demande de permis d'exploitation de la petite mine ou de la mine industrielle doit être formulée sur un modèle de fiche fourni par l'Administration chargée des mines. Cette fiche, déposée auprès du Conservateur, en trois exemplaires, dont l'original est timbré au tarif en vigueur, fait ressortir notamment, une description des sommets du périmètre d'exploitation en latitude et en longitude, un plan sommaire matérialisant les limites du périmètre et tous autres repères naturels permettant de le localiser.

(2) La demande d'attribution d'un permis d'exploitation de la petite mine ou de la mine industrielle est adressée et déposée auprès du Ministre chargé des mines, avant la date d'expiration du permis de recherche dont il est issu. Elle indique :

- les références du permis de recherche dont dérive le permis d'exploitation industriel sollicité ;
- les références du permis de recherche ou de l'autorisation d'exploitation artisanale dont dérive le permis d'exploitation de la petite mine sollicité ;
- les coordonnées géographiques des sommets du périmètre délimitant la superficie requise ;
- la période pour laquelle le permis d'exploitation est demandée.

Ladite demande doit être accompagnée :

- d'un extrait de la carte de la région à l'échelle du 1/50.000<sup>e</sup> indiquant le périmètre du permis demandé ;
- d'un plan de détail à échelle convenable, où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ou encore, d'un plan préparé selon la réglementation en vigueur ;
- des statuts de la société d'exploitation ;
- d'une étude de faisabilité, comprenant notamment :
  - l'évaluation chiffrée de l'importance et de la qualité des réserves exploitables du minéral, selon les standards internationaux ;
  - la détermination du procédé de traitement métallurgique du minéral ;

- une planification de l'exploitation minière appuyée par un profil de production ;
- la présentation d'un programme de construction de la mine, détaillant les travaux, les équipements, les installations et fournitures requises pour la mise en production commerciale d'un gîte ou d'un gisement potentiel, ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné des dépenses à effectuer annuellement ;
- la déclaration décrivant les conditions d'infrastructures attendues ;
- une notice d'impact socio-économique du projet, particulièrement sur les populations locales ;
- une étude d'impact du projet sur l'environnement (terre, air, eau, faune, flore, établissements humains) avec des recommandations appropriées ;
- l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits comprenant, les points de vente et les prix ;
- des projections financières claires et complètes pour la période d'exploitation ;
- les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en vente de la production commerciale, en tenant compte des points a, c, et i ci-dessus ;
- les propositions du demandeur sur le recrutement et la formation des camerounais ;
- un projet de convention minière ;
- toutes autres informations que la partie chargée de ladite étude de faisabilité estimerait nécessaire pour amener toutes institutions financières ou bancaires à s'engager à prêter des fonds nécessaires à l'exploitation du gisement, notamment :
  - un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
  - un programme de protection et de gestion de l'environnement comprenant entre autres, un schéma de réhabilitation des sites exploités et une étude des dangers ainsi que leur mitigation ;
  - le récépissé de versement du droit fixe.

(3) Toute demande de permis d'exploitation de la petite mine de la mine industrielle présentée par une personne non titulaire d'un

titre minier, doit, en plus des éléments spécifiés dans l'alinéa (2) ci-dessus, comprendre les éléments justifiant ses raisons et ses aptitudes techniques et financières à entreprendre les opérations d'exploitation.

(4) Les quantités de substances à produire annuellement pour la petite mine sont fixées, pour chaque substance, dans la convention minière liant l'Etat à l'exploitant.

(5) La participation des nationaux à l'exploitation de la petite mine est fixée à quarante pour cent (40 %) et est financée en numéraire et/ou en travaux de recherches, réalisés dans le cadre de la définition des réserves du gisement sollicité. Les modalités de participation sont fixées, selon le cas, dans la convention minière.

(6) Le permis d'exploitation de la petite mine confère à son titulaire, le droit d'exploiter les substances minérales pour lesquelles il est spécialement établi et dont le titulaire a identifié et démontré l'existence d'un gisement. Le permis d'exploitation de la petite mine peut s'étendre aux substances associées ou non-associées, conformément aux conditions prévues dans la convention minière.

**Article 78,- (nouveau)** Tout postulant à un permis d'exploitation d'une eau de source, d'une eau minérale, thermo minérale ou d'un gîte géothermique, doit adresser au Ministre chargé des mines, une demande en trois exemplaires, dont l'original est timbré au tarif en vigueur, faisant connaître :

- les noms et prénoms du demandeur ;
- la circonscription administrative concernée ;
- éventuellement, l'expérience en la matière.

A cette demande, sont jointes les pièces ci-après :

- un extrait de la carte au 1/50.000<sup>e</sup> précisant l'emplacement de la source ou du gîte ;
- un état descriptif des travaux déjà exécutés ou à réaliser et un programme des travaux de captage et d'aménagement projetés ;
- des actes établissant les capacités du demandeur à assurer la protection sanitaire de la source ;
- pour les eaux, un rapport d'expertise conjointe du Ministère en charge des mines et du Ministère en charge de la santé, auxquels

sont joints, les résultats d'analyse prédisant les caractéristiques physico-chimique et bactériologique, ainsi qu'un engagement du promoteur à ne faire subir à ces eaux, aucune opération susceptible d'altérer les caractéristiques portées sur l'acte d'autorisation ;

- l'expertise conjointe qui définit la classification de l'eau, objet du projet d'exploitation. Les modalités de ladite expertise sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des mines ;
- le logo protégé à l'OAP, à faire figurer sur les bouteilles et/ou sur les sachets.

**Article 82.- (nouveau)** La mise en bouteille et/ou en sachet d'une eau de source ou d'une eau minérale destinée au public est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des mines.

Seules peuvent être embouteillées et/ou ensachées comme eau de source ou eau minérale, les eaux dont l'exploitation est faite dans les conditions fixées ci-dessus.

**Article 83.- (nouveau)** Avant et après la délivrance de l'autorisation d'embouteillage et/ou d'ensachage, il est procédé par les administrations chargées des mines et de santé publique, au contrôle des installations ainsi qu'à l'analyse complète de l'eau à embouteiller et/ou à ensacher. Le cas échéant, il peut être prescrit une analyse bactériologique de l'eau de rinçage, à effectuer par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé publique.

**Article 85.- (nouveau)** La demande d'autorisation d'embouteillage et/ou d'ensachage d'eau de source ou d'eau minérale doit être adressée au Ministre chargé des mines, en trois (3) exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur.

Y sont jointes, les pièces ci-après :

- une copie du permis d'exploitation ;
- un extrait de la carte au 1/50.000<sup>e</sup> indiquant la zone du permis d'exploitation et matérialisant le point de captage ;
- un plan de situation à l'échelle 1/1000<sup>e</sup> précisant l'emplacement de tous les bâtiments et installations annexes de l'exploitation, les points de contrôle des eaux minérales et de rinçage, les réseaux d'eau et de gaz ;
- un plan de masse détaillé à l'échelle 1/200<sup>e</sup> des différentes sections ;

- une note explicative sur les procédés d'embouteillage et/ou d'ensachage, les moyens de transport utilisés ainsi que la production annuelle maximale prévue pour chaque catégorie d'eau à embouteiller et/ou à ensacher ;
- la description du laboratoire du contrôle interne de la qualité de l'eau, ainsi que la qualification du responsable ;
- toute précision sur les moyens d'auto surveillance prévus.

**Article 86.- (nouveau)** Les entreprises d'embouteillage et/ou d'ensachage doivent remplir les conditions suivantes :

- les unités d'embouteillage et/ou d'ensachage doivent être construites en matériaux définitifs, les sols revêtus d'un matériau imperméable et agencé, de manière à permettre un écoulement facile et rapide des eaux. Elles doivent être isolées, aussi bien des locaux destinés à la réception et/ou à la fabrication des bouteilles et/ou des sachets, qu'à ceux destinés au stockage et à l'expédition ;
- les réservoirs et conduites destinés à l'eau à embouteiller et/ou à ensacher, doivent être construits en matériaux stables et ne réagissant pas au contact de cette eau. Ces matériaux doivent en outre, respecter les normes alimentaires ;
- les bouteilles et/ou les sachets servant au conditionnement des eaux doivent être en matériaux autorisés par le Ministre chargé des mines ;
- les sachets servant au conditionnement des eaux doivent être tri-couches, conformément aux normes internationales ;
- les opérations de lavage, de rinçage, de remplissage, de bouchage et /ou de scellage doivent s'effectuer sans intervention manuelle ;
- avant le remplissage, les récipients doivent être lavés, désinfectés et rincés avec de l'eau à embouteiller et/ou à ensacher, même si leur fabrication garantit leur propreté et leur stérilité. Ensuite, ils doivent être rincés avec de l'eau à embouteiller et/ou à ensacher ;

- les produits utilisés pour le lavage et la désinfection ainsi que les modes de stérilisation des récipients doivent être autorisés par le Ministre chargé des mines, après avis du Ministre chargé de la santé publique. Les bouteilles et/ou les sachets doivent être rinçés avant et après remplissage. L'obturation des bouteilles et/ou des sachets doit présenter toute garantie d'étanchéité et de salubrité ;
- le cas échéant, les appareils destinés au dégazage et/ou à la réincorporation des gaz, doivent assurer la conservation du gaz, sans altération, ni addition de gaz étranger aux sources autorisées.

**Article 87.-** (nouveau) (1) Un règlement intérieur approuvé par les administrations chargées des mines et de la santé publique, précisant les conditions d'hygiène et de salubrité à observer dans les locaux de l'exploitation ainsi que les équipements mis à cet effet, à la disposition du personnel.

(2) Ce règlement intérieur doit être affiché de manière apparente dans toutes les sections de l'unité d'embouteillage et/ou d'ensachage.

**Article 88.-** (nouveau) Pour l'application du présent décret, est considéré comme :

- carrière temporaire, toute exploitation des substances de carrière dont la durée n'excède pas deux (2) ans ;
- carrière permanente, toute exploitation des substances de carrière dont la durée s'étend sur au moins deux (2) ans ;
- carrière à usage domestique, toute exploitation des substances de carrière par le propriétaire du sol à des fins exclusivement personnelles et non commerciales,
- carrière artisanale, toute exploitation des substances de carrière par des méthodes et procédés manuels et peu mécanisés et ne faisant pas appel à l'usage des explosifs.

**Article 89.-** (nouveau) (1) La classification des carrières, peut être modifiée par arrêté du Ministre chargé des mines.

(2) La recherche des gîtes de substances de carrière est soumise à l'obtention d'un permis de reconnaissance délivré par le Ministre chargé des mines.

(3) L'accès à une ancienne carrière pour étude et/ou évaluation des réserves fait l'objet d'une déclaration.

(4) Le récépissé de déclaration est délivré par le Délégué régional chargé des mines territorialement compétent. Ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de dépôt de la demande auprès du Délégué départemental chargé des mines territorialement compétent, pour délivrer le récépissé qui vaut droit d'accès à l'ancienne carrière. Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation et le récépissé est réputé acquis.

(5) Toute décision de refus d'octroi de récépissé doit être motivée et notifiée au demandeur.

**Article 91.- (nouveau) (1)** La demande d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation des substances de carrière est formulée sur une fiche dont le modèle est fourni par l'Administration chargée des mines. Elle est déposée en trois exemplaires, dont l'original est timbré au tant en vigueur, auprès du Délégué départemental chargé des mines territorialement compétent.

Elle fait ressortir :

- les références du permis de reconnaissance ou du récépissé de déclaration ;
- l'identité du demandeur : nom, prénom, domicile et nationalité du postulant, et s'il s'agit d'une société, ses statuts ;
- la zone d'extraction sollicitée ainsi que l'emplacement précis des installations annexes par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, sources, ouvrages d'eau, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ;
- la superficie d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes ;
- la nature et la quantité des matériaux dont l'extraction est demandée ;
- la durée de l'exploitation prévue.

(2) Elle est accompagnée :

- d'une carte en trois (3) exemplaires, à l'échelle de 1/50 000<sup>e</sup> situant les limites de la zone d'exploitation ;
- d'un plan en trois (3) exemplaires, à l'échelle de 1/1000<sup>e</sup> précisant les périmètres nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes ;
- d'une étude d'impact environnemental et social réalisée conformément à la législation en vigueur ;
- du titre de propriété, d'un contrat de bail et à défaut, d'un certificat d'occupation de terrain délivré par l'autorité administrative territorialement compétente, couvrant la durée de l'autorisation ou du permis et établi conformément à la législation en vigueur ;
- des récépissés de versement des droits exigés ;
- d'un cahier de charges signé par le requérant, les Délégués régionaux chargés des mines et des domaines ;
- d'un carnet de lettres de voiture, conformément au modèle fourni par l'Administration chargée des mines ;
- en outre, sera exigée pour le permis d'exploitation, une étude technico-économique indiquant les caractéristiques géotechniques du gisement, le mode et le rythme d'exploitation envisagés, ainsi que les comptes d'exploitation prévisionnels ou la valeur marchande du matériau extrait.

(3) A la réception du dossier, le Délégué départemental chargé des mines, contrôle sa régularité, notamment, l'effectivité du titre de propriété ou de tout autre document en tenant lieu. Il le transmet ensuite au Délégué régional chargé des mines territorialement compétent, qui fait procéder aux enquêtes et visites nécessaires. Ce dernier dispose de trente (30) jours pour traiter et acheminer le dossier auprès du Ministre chargé des mines, qui dispose à son tour, à compter de la date de réception du dossier, d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer.

(4) Le silence gardé par l'Administration, au-delà de soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt du dossier, vaut autorisation ou permis.

(5) L'exploitation d'une carrière domestique fait l'objet d'une déclaration auprès du Délégué départemental territorialement compétent.

**Article 92- (nouveau) (1)** Le bénéficiaire d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation de carrière est tenu de respecter :

- les clauses du cahier de charges prévu à l'article 92 ci-dessus ;
- le taux et le mode de paiement des droits, taxes et redevances prévus par la réglementation en vigueur ;
- l'obligation de remettre trimestriellement au Directeur chargé des mines, les rapports d'avancement des travaux accompagnés des plans d'exploitation ;
- l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène, pour les travaux envisagés ou, le cas échéant, d'élaborer un règlement y relatif, conformément aux normes internationalement reconnues ;
- l'obligation de commencer l'exploitation dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date de signature de l'acte d'attribution,

(2) La décharge de l'acte d'attribution vaut notification.

(3) Dans un délai de quinze (15) jours, le Conservateur procède à la notification de l'acte d'attribution.

**Article 93.- (nouveau)** La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation des substances de carrière doit parvenir au Ministre chargé des Mines trois (3) mois, au plus tard avant son expiration. Cette demande, présentée en trois exemplaires dont l'original est timbré, conformément au tarif en vigueur, comporte :

- la justification du paiement des droits et taxes pour la période écoulée ;
- un rapport de visite du site de la carrière établi par le responsable technique régional chargé des mines et le délégué départemental territorialement compétents ;
- trois (3) plans actualisés de la carrière à l'échelle de 1/1000<sup>e</sup> ;
- la quittance attestant le règlement intégral des droits requis pour la période de renouvellement ;
- un rapport d'exploitation indiquant le cubage, la nature et la qualité des matériaux extraits, les méthodes d'exploitation et de réhabilitation, la quantité d'explosifs utilisés au cours de la période écoulée, les accidents de travail enregistrés, les installations nouvelles réalisées, le nombre d'ouvriers et de cadres permanents

employés, les projets à réaliser au cours de la nouvelle période d'exploitation et toutes observations techniques nécessaires.

**Article 134.- (nouveau)** (1) En application des dispositions de l'article 19 du code minier, toute attribution de permis de recherche est subordonnée au versement par la titulaire, d'une caution dont le montant est équivalent à trois (3) mois de dépenses, telles qu'approuvées dans le cadre du programme minimum des travaux.

(2) Cette caution est exigée avant le bornage dudit permis, pour tout titulaire ne justifiant pas d'une expérience et d'une capacité technique avérée dans le domaine minier.

(3) Dans le cas d'un permis d'exploitation de la petite mine ou de la mine industrielle, cette caution est fixée dans la convention minière et sa valeur ne peut dépasser un montant égal à deux et demi pour cent (2,5 %) de l'investissement total requis avant la première production commerciale. Cette caution peut toutefois, être diminuée d'un montant égal à la somme déposée dans un compte de remise en état des sites, tel que visé à l'article 131 du décret n° 2002/648/PtM du 26 mars 2002.

(4) Cette caution, dont la forme est définie à l'article 23 du décret ci-dessus évoqué, doit permettre de couvrir les paiements dus, en vertu du Code minier.

**Article 137.- (nouveau)** (1) Les recettes recouvrées aux titres de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction pour toute activité d'exploitation des substances minérales sont réparties et affectées ainsi qu'il suit :

1. 25 % au titre de droit à compensation des populations affectées par cette activité et dont la répartition est la suivante :
  - 10 % au bénéfice des populations riveraines ;
  - 15 % au bénéfice de la commune territorialement compétente ;
2. 25 % au titre d'appui aux suivi et contrôles techniques des activités concernées par les ingénieurs et agents commis de l'administration en charge des mines ;
3. 50 % au profit du Trésor public.

(2) Les quotes-parts des populations riveraines et de la commune sont reversées dans le compte du receveur municipal territorialement compétent. Les autres quotes-parts sont affectées dans les comptes budgétaires prévus à cet effet.

Article 138.- (nouveau) Conformément à la législation en vigueur, toute demande relative à l'attribution, au renouvellement ou au transfert d'une autorisation, d'un permis, d'un titre minier ou de carrière, portant sur la recherche ou sur l'exploitation des substances minières ou de carrière, est soumise au paiement d'un droit fixe dont les taux sont fixés comme suit :

1) Carrière

a) Autorisation d'exploitation d'une carrière

- Octroi : 1 500 000 F CFA

b) Permis d'exploitation d'une carrière

- Attribution : 2 000 000 F CFA

- Renouvellement : 2 500 000 F CFA

- Transfert : 3 000 000 F CFA

2) Artisanat minier

a) Carte individuelle de prospecteur

- Octroi : 5. 000 F CFA

- Renouvellement : 10 .000 F CFA

b) Carte d'artisan minier

- Octroi : 10. 000 F CFA

- Renouvellement : 20.000 F CFA

c) Autorisation d'exploitation artisanale des substances minières

- Octroi : 30 000 F CFA

- Renouvellement : 50 000 F CFA

- Transfert : 100 000 F CFA

d) Autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minières issues de l'exploitation artisanale

- Octroi : 200 000 F CFA

- Renouvellement : 250 000 F CFA

e) Unité de fusion

- Attribution : 200 000 F CFA

- Renouvellement : 250 000 F CFA

### 3) Permis

#### a) Permis de reconnaissance

- Attribution : 500 000 F CFA
- Renouvellement : 1 000 000 F CFA

#### b) Permis de recherche

- Attribution : 2 000 F CFA/Km<sup>2</sup>
- Renouvellement : 3 000 F CFA/Km<sup>2</sup>
- Transfert : 5 000 000 F CFA

#### c) Permis d'exploitation de la petite mine

- Attribution : 2 500 000 F CFA
- Renouvellement : 4 000 000 F CFA
- Transfert : 5 000 000 F CFA

#### d) Permis d'exploitation d'une mine industrielle

- Attribution : 5 000 000 F CFA
- Renouvellement : 10 000 000 F CFA
- Transfert : 25 000 000 F CFA

### 4) Autorisation d'exportation et de transit : 50 000 F CFA

### 5) Cibles géothermiques, eaux de sources, eaux minérales et thermo minérales

#### a) Reconnaissance

- Institution : 200 000 F CFA
- Renouvellement : 200 000 F CFA

#### b) Recherche

- Institution : 500 000 F CFA
- Renouvellement : 500 000 F CFA
- Transfert : 1 000 000 F CFA

#### c) Exploitation

- Institution : 1 000 000 F CFA
- Renouvellement : 1 500 000 F CFA
- Transfert : 3 000 000 F CFA

**Article 139.- (nouveau) (1)** Les titulaires des autorisations d'exploitation artisanales et de carrière, des permis de reconnaissance et d'exploitation des carrières, des permis de reconnaissance, de recherche et d'exploitation de la petite mine ou de la mine industrielle sont soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle qui tient lieu de taxe domaniale et dont les taux sont les suivants :

- a) Autorisation d'exploitation artisanale : 5 F CFA/m<sup>2</sup>/an
- b) Autorisation et Permis d'Exploitation des carrières : 10 FCFA/m<sup>2</sup>/an
- c) Exploitation des gîtes géothermiques, Eaux de source, Eaux minérales et thermo minérales : 10 F CFA/m<sup>2</sup>/an
- d) Permis d'exploitation petite mine : 30 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an
- e) Permis d'exploitation de la mine industrielle : 50 000 FCFA/km<sup>2</sup>/an
- f) Permis de recherche :
  - Permis de recherche minière :
    - 1<sup>ère</sup> année : 1 000 francs CFA / km<sup>2</sup>/an
    - 2<sup>ème</sup> année : 2 000 francs CFA / km<sup>2</sup>/an
    - 3<sup>ème</sup> année : 4 000 francs CFA / km<sup>2</sup>/an
    - 4<sup>ème</sup> année : 5 000 francs CFA / km<sup>2</sup>/an
    - 5<sup>ème</sup> année : 6 000 francs CFA / km<sup>2</sup>/an
    - 6<sup>ème</sup> année : 7 000 francs CFA / km<sup>2</sup>/an
    - 7<sup>ème</sup> année : 8 000 francs CFA / km<sup>2</sup>/an.
  - Permis de recherche des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo minérales : 500 F CFA / Km<sup>2</sup> / an.

(2) Le minimum de perception de la redevance superficielle annuelle du permis d'exploitation est de 2 000 000 (deux millions) F CFA pour la petite mine et de 4.000.000 (quatre millions) F CFA pour la mine industrielle.

**Article 140.- (nouveau) (1)** Les redevances superficielles annuelles, calculées aux taux prévus à l'article 139 ci-dessus, sont acquittées au plus tard, le 31 janvier de chaque année, auprès du Trésor public.

(2) En cas de non paiement dans les délais prescrits, la redevance est majorée de dix pour cent (10 %) par jour. Passé ce délai de soixante (60) jours et après une mise en demeure restée sans effet, il est procédé au retrait du titre minier, sans préjudice des poursuites judiciaires, qui pourraient être engagées pour la récupération des redevances impayées.

**Article 144.- (nouveau)** Les substances minières extraites du sol ou du sous-sol national, à l'occasion des travaux d'exploitation ou de recherche, sont soumises à une taxe proportionnelle à la valeur des produits extraits, dite taxe ad valorem. Les substances soumises à la taxe ad valorem sont les produits extraits à l'état marchand ayant subi ou non des traitements n'entraînant aucune modification essentielle de leur composition chimique.

La taxe ad valorem est calculée sur la base de la valeur taxable des produits sur le carreau de la mine, prêts à l'expédition, à partir des renseignements, contrats et pièces justificatives que chaque redevable se doit de fournir à l'administration compétente, pour les besoins de sa détermination. Elle est fixée ainsi qu'il suit :

- pour les pierres précieuses telles que le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir à 8 % ;
- pour les métaux précieux, notamment, l'or, le platine, 3 % ;
- pour les métaux de base et les autres substances minérales, 2,5 % ;
- pour les gîtes géothermiques, les eaux de source, les eaux minérales et thermo minérales, 800 F CFA par mètre cube ».

**Article 2.-** Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 04 JUL 2014

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

